

CLAFV
CENTRE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS FÉMININES VAUDOISES
STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Le Centre de liaison des associations féminines vaudoises (ci-après : CLAFV) est une association organisée conformément aux art. 60 et suivants du Code civil Suisse. Il est régi par les présents statuts. Les dispositions impératives du Code civil sont réservées.

² Il est neutre et indépendant en matière de politique de partis et sur le plan confessionnel.

³ Il est sans but lucratif.

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

¹ Le CLAFV a pour but d'être la référence pour les associations qui s'engagent pour l'égalité intersectionnelle femme/homme dans le canton de Vaud.

² Il veille à mettre à disposition de ses membres une plateforme propre à renforcer la coopération au sein d'un même réseau.

³ Il favorise la reconnaissance de leur contribution pour la promotion de l'égalité dans tous les domaines (social, culturel, sportif, de santé publique, économique, politique...)

⁴ Il fait la promotion de ses membres et encourage les femmes* à prendre des responsabilités dans tous les domaines de la société.

⁵ Il établit une charte éthique, qu'il communique à ses membres en leur demandant d'y adhérer.

⁶ Il est l'interlocuteur des autorités cantonales, notamment du Bureau de l'égalité.

⁷ Il prend position dans le domaine de l'égalité intersectionnelle femme/homme.

Art. 4 Limites d'action

Le CLAFV s'abstient de toute intervention dans les affaires internes des associations-membres.

Art. 5 Affiliation

Le CLAFV est membre d'Alliance F et de Frauenzentrale.

II. Membres

Art. 6 Qualité de membres

Peuvent être membres du CLAFV :

a. les associations-membres, soit :

i. des associations féminines cantonales vaudoises ;

ii. des sections vaudoises d'associations féminines romandes ou suisses ;

iii. des associations ou groupements locaux ;

iv. des personnes morales dont le but ou l'activité déployée est compatible avec les buts statutaires du CLAFV.

b. les membres individuelles, soit des personnes physiques.

Art. 7 Personnes sympathisantes

Peuvent être sympathisantes les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir le CLAFV et qui ne peuvent acquérir la qualité de membre.

Art. 8 Admission, démission et exclusion

¹ Les demandes d'admission ou de démission doivent être adressées au comité par écrit.

² La qualité de membres, au sens de l'art. 6, s'acquiert par le paiement de la cotisation.

³ En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due au CLAFV.

⁴ La qualité de membre se perd pour défaut de paiement des cotisations durant deux années consécutives ou pour défaut d'observance des dispositions des Statuts ou de la Charte éthique.

⁵ La-le membre concerné-e par la procédure d'exclusion a le droit d'être entendu-e dans le cadre d'un entretien préalable et sera invité-e à prendre position par écrit, avant la décision du comité, laquelle peut être contesté auprès de l'assemblée générale qui peut revoir la décision.

III. Ressources

Art. 9 Ressources

¹ Les ressources du CLAFV sont :

- a. les cotisations fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- b. les dons, subventions, legs, donations ;
- c. les subventions des collectivités publiques.

² Le CLAFV peut prendre toutes les mesures nécessaires à lui procurer d'autres ressources.

³ La responsabilité financière du CLAFV est limitée à ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes du CLAFV sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. l'organe de contrôle.

A : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du CLAFV.

² Elle est formée :

- a. de déléguées représentant les associations-membres (ci-après les déléguées),
- b. des membres individuelles,
- c. des personnes sympathisantes.

Art. 12 Désignation des déléguées

¹ Les déléguées sont désignées par les associations-membres et ne peuvent faire partie du Comité.

² Chaque association-membre doit désigner une ou deux déléguées.

³ Lorsque plusieurs sections locales d'une même association participent à l'assemblée générale, elles disposent de deux suffrages au maximum.

Art. 13 Droit de vote

¹ Ont le droit de vote lors d'une assemblée générale :

- a. les déléguées,
- b. les membres individuelles.

² Lorsqu'une seule déléguée est désignée, son vote représente deux voix. Lorsque deux déléguées sont désignées, elles ont chacune une voix.

³ Les associations-membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations de l'année précédant l'assemblée générale sont privées de leur droit de vote.

⁴ Les membres individuelles ne votent qu'en leur propre nom.

⁵ Les personnes sympathisantes ont une voix consultative.

Art. 14 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an.

² La convocation est envoyée par écrit ou par voie électronique 14 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

³ L'ordre du jour est préparé par le bureau et approuvé par le comité.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 5 associations-membres ou de 1/5 des associations-membres ou chaque fois que le comité l'estime nécessaire.

² Elle est convoquée, par le comité, par écrit ou par voie électronique au moins 10 jours à l'avance.

³ Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par 5 associations-membres ou 1/5 des associations-membres, elles doivent faire parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.

Art. 16 Compétences

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est compétente pour :

- a) approuver le rapport annuel de gestion et les comptes ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) élire la présidente, la vice-présidente et la trésorière ;
- d) élire l'organe de contrôle ;
- e) prendre position sur les recours dans les cas d'exclusion prévus à l'art. 8 ;

- f) décider de l'adhésion à d'autres associations ;
- g) fixer le montant des cotisations de l'année suivante sur proposition du comité ;
- h) approuver les comptes de l'année précédente et donner décharge au comité ;
- i) voter les modifications des statuts du CLAFV ;
- j) se déterminer sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- k) décider de la dissolution du CLAFV ;
- l) approuver et modifier la charte éthique.
- m) déléguer certaines de ses compétences au Comité, en particulier celle d'attribuer des mandats rémunérés pour des missions spécifiques relatives aux besoins de l'association, selon les modalités prévues à l'art. 21 et suivants des présents statuts. Cette délégation de compétence est révocable en tout temps, et le Comité doit rendre compte de son exécution auprès de l'Assemblée générale, une fois par année.

Art. 17 Procédure de vote

- ¹ Le vote peut se dérouler en présentiel, par écrit ou par voie électronique. Il se fait en général à main levée ou, s'il porte sur l'élection de candidates, par bulletin secret.
- ² Le vote par acclamation peut être proposé par la présidence de l'assemblée laquelle devra l'accepter à l'unanimité.
- ³ Sauf indication contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présentes.

Art. 18 Vote par écrit

- ¹ Afin d'éviter une convocation extraordinaire de l'assemblée générale, il est possible de procéder à une votation écrite ou électronique.
- ² Une décision ne peut alors être prise valablement que si la moitié des associations-membres ont répondu par écrit et que les 3/4 des réponses approuvent cette décision.
- ³ Lorsqu'il s'agit d'appuyer un comité d'initiative ou de référendum, une pétition ou tout autre acte analogue, si la question ne figure pas expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale, seule la procédure du vote écrit est applicable.

B : COMITE

Art. 19 Comité

- ¹ Le comité est composé de quatre à neuf membres, dont la présidente, la vice-présidente et la trésorière.
- ² Les candidatures du comité sont présentées par les associations-membres. Une même association-membre ne peut avoir plus d'une représentante au comité.
- ³ Le comité peut comporter en outre au maximum deux membres individuelles.
- ⁴ Les membres du comité, y compris la présidente et la vice-présidente, sont élues chaque année.
- ⁵ Les membres du Comité ne peuvent pas y siéger plus de huit années consécutives ; 10 ans en cas de présidence.
- ⁶ Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20 Fonctionnement du Comité

¹ Le comité se réunit au minimum trois fois par année et aussi souvent que le bureau le juge nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.

² Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présentes. En cas d'égalité des voix, la présidente tranche. Un procès-verbal de chaque séance est établi par le/la secrétaire.

Art. 21 Compétences du Comité

¹ Le comité représente le CLAFV. Attribution de mandats rémunérés par le Comité

Sur délégation de l'Assemblée générale, le Comité, par vote à majorité simple, peut confier à une ou plusieurs de ses membres, des mandats spécifiques relatifs aux besoins de l'association. Ces mandats doivent être précis, limités dans leur étendue et leur durée, et faire l'objet d'une décision formelle du Comité. Distinction entre mandats rémunérés et travail bénévole.

^{1.1} L'art. 21.1 et suivants s'applique exclusivement aux mandats rémunérés, incluant tout contrat de service ou de prestation confié à une membre du Comité ou à une entité dont elle serait responsable ou partie prenante.

^{1.2} Gestion des conflits d'intérêts Une membre du Comité ne peut ni participer aux délibérations ni voter sur : l'attribution d'un mandat la concernant ; le suivi ou la rémunération d'un mandat la concernant ; tout mandat confié à une personne ou entité avec laquelle elle a des liens d'intérêts. La membre concernée doit quitter la séance durant les délibérations et le vote du Comité.

^{1.3} Tout mandat rémunéré confié à une personne membre du Comité doit faire l'objet d'un contrat écrit. La rémunération doit être conforme aux conditions usuelles du marché pour une prestation équivalente. Pour tout mandat dont la rémunération dépasse le montant usuel du marché, le Comité doit documenter les raisons de son choix, par exemple par comparaison de plusieurs offres.

^{1.4} Transparence. Le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Comité doit mentionner distinctement : la nature des mandats rémunérés confiés aux membres du Comité ; le montant total des mandats rémunérés pour l'exercice concerné.

^{1.5} Révocation et responsabilité. Tout mandat peut être révoqué à tout moment par l'organe qui l'a confié, en principe le Comité. Les membres agissant en dehors des limites de leur mandat sont personnellement responsables vis-à-vis de l'association pour tout acte excédant leurs pouvoirs.

² Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier.

³ Il assure notamment les relations avec Alliance F et Frauenzentrale

⁴ Il se dote d'un secrétariat, lequel est responsable des tâches qu'il lui confie.

⁵ Il statue sur l'admission ou l'exclusion des associations-membres, membres individuelles et des personnes sympathisantes.

⁶ Il représente et administre le CLAFV conformément aux statuts et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

⁷ Il est habilité à prendre position au sens de l'art. 3 al.7.

C : BUREAU

Art. 22 Bureau

¹ Le Bureau est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la trésorière et d'au moins une des collaboratrices. Le procès-verbal est établi par le secrétariat.

² Le Bureau gère les affaires courantes.

³ Il prépare l'OJ du comité.

⁴ Il organise et assure le suivi des activités du secrétariat.

⁵ Il rend compte de ses activités à chaque séance du comité.

⁶ Il prend des décisions concernant les affaires courantes lorsque les délais ne permettent pas la tenue d'un comité ou qu'une consultation par voie électronique n'est pas envisageable.

Art. 23 Secrétariat

¹ Le personnel du secrétariat est engagé par le comité.

² Il assume les tâches fixées dans le cahier des charges associé au contrat d'engagement.

³ Il assiste aux séances du bureau et du comité avec voix consultative.

Art 24. Trésorière

¹ La trésorière gère les finances du CLAFV avec diligence.

² Elle veille à la bonne santé financière du CLAFV et à l'application rigoureuse des règles éthiques et financières établies par le Comité.

³ Elle présente les comptes au Bureau et à l'Assemblée générale.

⁴ Elle veille au bon déroulement du processus de validation des comptes auprès de l'Assemblée générale.

Art. 25 Représentation légale

Le CLAFV est valablement engagé par la signature à deux de la présidente, de la vice-présidente ou de la trésorière.

Art. 26 Représentation auprès des tiers

¹ Les membres de l'association désignées pour représenter le CLAFV auprès d'entités tiers rendent compte de leurs activités régulièrement par écrit au Comité.

² Pour l'attribution de sièges dans les commissions extra-parlementaires ou pour toute autre tâche représentative, le comité veille à une répartition équitable entre les associations-membres.

D : ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 27 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale et rééligible 3 fois au maximum.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution du CLAFV et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présentes.

² Si la majorité des deux tiers des associations-membres ne sont pas représentées, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois qui suivent.

Art. 29 Liquidation

¹ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation après dissolution est assurée par le comité.

² L'actif disponible après paiement des dettes sera entièrement attribué à une ou des institutions sises dans le canton de Vaud poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du CLAFV et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

³ Les biens ne pourront pas retourner aux membres du CLAFV, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

⁴ Les archives du CLAFV sont transférées à une institution qui pourra les préserver.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 23 avril 2026.

La Présidente
Françoise Piron

La Vice-Présidente
Alexia Weill